



LOI ETABLISSANT UN DROIT D'ENTREE SUR LES BESTIAUX ET LES VIANDES

18.06.1887 (M.B. 01.07.1887)

Art. 1. [...]

Alinéa 1 - Abrogé implicitement

Alinéa 2 - Abrogé implicitement par la loi du 5 septembre 1952, art. 10, al. 1er et 2 et art. 11.

Art. 2. [...]

(L 05.09.1947)

Art. 3. Le gouvernement est autorisé à prescrire, par arrêté royal, dans le rayon réservé de la douane, les mesures qu'il jugera nécessaires pour empêcher l'importation frauduleuse du bétail.

Note. L'arrêté royal du 25 juin 1887 portant exécution de la loi du 18 juin 1887 est abrogé par loi 22 juin 1976, art. 46, 18°.